

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 30 octobre 2024  
Procès-verbal n° 08

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 07 (par voie électronique) du mercredi 23 octobre sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Val de Vonne	Poitiers Baroc
Availles en Châtellerault	Leigné sur Usseau	Poitiers Cep
Avanton	Leignes sur Fontaine	Poitiers Gibauderie
Beaumont St Cyr	Ligugé	Poitiers Portugais
Boivre	Lusignan	Rouillé
Brion St Secondin	Migné Auxances	Sammarçolles
Cenon / Vouneuil	Mire beau	Sèvres Anxaumont
Chatain	Montmorillon	St Benoît
Châtellerault Portugais	Naintré	St Julien l'Ars
Colombiers	Neuville	St Maurice Gençay
Coussay	Nieuil l'Espoir	Stade Poitevin
Coussay les Bois	Nord Vienne	Valdivienne
Dissay	Nouaillé Maupertuis	Valence en Poitou – Couhé
FC 3 vallées 86	Orches	Vicq sur Gartempe
Fleuré	Ozon	Vouillé
Fontaine le Comte	Payroux Charroux Mauprévoir	Vouneuil Béruges
GJ Dissay Beaumont	Poitiers 3 cités	

\*\*\*\*\*

## OUVERTURE DE DOSSIER

### **Match n° 28956515 : Montmorillon (4) – Jouhet Pindray (1) en Départemental 5 poule G du 27/10/24**

Feuille de match non visible.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIER CLASSÉ

### **Match n° 29018228 : Mirebeau (1) - Poitiers 3 cités (2) en Départemental 3 poule A du 13/10/24 à 15h**

### **Match n° 28956417 : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) en Départemental 5 poule F du 13/10/24 à 13h15**

#### **Évocation.**

La Commission a constaté la présence de M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU :

- sur le banc de touche de la rencontre n° 29018228 en Départemental 3 poule A : Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (2) le 13/10/24 à 15h à Mirebeau.

- en tant qu'arbitre sur la rencontre en rubrique n° 28956417 en Départemental 5 poule F : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) le 13/10/24 à 13h15 à Poitiers (terrain St Nicolas).

La Commission a reçu les rapports de :

Pour le club de Poitiers 3 cités :

M. Yendoudananin LARE (capitaine de l'équipe 3)

Pour le club de Dienné :

M. Arnault MATTEO (Président du club)

M. Killian AIME (capitaine)

M. Rémi BREGEAT (arbitre assistant)

M. Pierre AUDIGUET, arbitre désigné pour la rencontre ; Mirebeau 1 – Poitiers 3 cités 2

La Commission regrette de ne pas avoir reçu tous les rapports demandés.

Considérant qu'à la lecture des rapports reçus, il apparaît que bien qu'inscrit sur les deux feuilles de match, M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU n'a pas arbitré la rencontre : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) en Départemental 5 poule F du 13/10/24 à 13h15 et n'était pas sur le banc de touche de Mirebeau (1) - Poitiers 3 cités (2) en Départemental 3 poule A du 13/10/24 à 15h.

Considérant que la rencontre : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) en Départemental 5 poule F du 13/10/24 à 13h15 a été effectuée par M. Nouh NOUR NOUH (licencié comme joueur au club de Poitiers 3 cités), information fournie dans le rapport de M. Yendoudananin LARE (capitaine de l'équipe 3 de Poitiers 3 cités).

Considérant que la rencontre : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) en Départemental 5 poule F a déjà été perdue par pénalité à l'équipe de Poitiers 3 cités (3) (PV n° 06 du 16/10/24), la Commission ne donnera pas de sanction sportive supplémentaire.

Amende globale de 36€ pour non-envoi de la totalité des rapports demandés au club de Poitiers 3 cités.

Amende globale de 36€ pour non-envoi des rapports demandés au club de Mirebeau.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 28899735 : Nord Vienne (1) – Thuré Besse (1) en poule A du 27/10/24**

Match non joué suite à un arrêté municipal de la mairie de Roiffé.

Courriels du club de Nord Vienne (28/10/24 à 18h55 et 18h57) fournissant les arrêtés municipaux de Morton et Roiffé.

Considérant les arrêtés municipaux de Morton (compétitions interdites le 27/10/24) et Roiffé (compétitions annulées les 26 et 27/10/24).

Par ces motifs donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Dossier transmis à la Commission Sportive.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 28900372 : Nouaillé (3) – Poitiers Asac (1) en poule C du 20/10/24**

Match non joué suite à un arrêté municipal.

Courriels du club de Nouaillé (25/10/24 à 20h32 et 28/10/24 à 15h).

Considérant que le club de Nouaillé n'a pas tout mis en œuvre pour prévenir l'arbitre de l'établissement d'un arrêté municipal, la Commission confirme sa décision.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 5

### **Match n° 28955976 : Nord Vienne (3) – St Léger de Montbrillais (2) en poule A du 27/10/24**

Match non joué suite à un arrêté municipal de la mairie de Morton.

Courriel du club de St Léger de Montbrillais (28/10/24 à 10h34)

Courriels du club de Nord Vienne (28/10/24 à 18h55 et 18h57) fournissant les arrêtés municipaux de Morton et Roiffé.

Considérant les arrêtés municipaux de Morton (compétitions interdites le 27/10/24) et Roiffé (compétitions annulées les 26 et 27/10/24).

Par ces motifs donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Dossier transmis à la Commission Sportive.

**Dossier classé.**

### **Match n° 28956244 : Montamisé (3) – St Savin St Germain (3) en poule D du 20/10/24**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 07 du 23/10/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de St Savin St Germain (3) d'un joueur (licence n° 2546298478) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de St Savin St Germain a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 03 du 12/09/24) pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 09/09/24 et que l'équipe de St Savin St Germain (3) évoluant en Départemental 5 poule D n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date : en championnat les 06 et 13/10/24 mais forfait le 22/09/24 et en Challenge des Réserves le 29/09/24.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (10-0, -1 point) à l'équipe de St Savin St Germain (3) pour en donner le gain à l'équipe de Montamisé (3) (10-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de St Savin St Germain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 28956517 : Mazerolles Lussac (1) – Adriers (1) en poule G du 27/10/24**

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Mazerolles Lussac (1) d'un joueur (licence n° 2543254261) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Mazerolles Lussac lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 06 novembre 2024**, terme de rigueur .

**Dossier en instance.**

**U 18 / U 17**

**Match n° 29593021 : Migné Auxances (3) – GJ Dissay Beaumont (1) en Poule A du 12/10/24 remis le 26/10/24**

Courriel de confirmation de réserve du GJ Dissay Beaumont (27/10/24 à 10h16)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Migné Auxances, pour le motif suivant : des joueurs du club de Migné Auxances sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de Migné Auxances (1) se jouait le samedi 19/10/24 en Coupe Gambardella.

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de Migné Auxances (2) se jouait le samedi 12/10/24 en championnat.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des dernières rencontres de :

l'équipe de Migné Auxances (1) évoluant en U18 Régional 2 poule A mais participant à la Coupe Gambardella : Migné Auxances (1) – Matha Avenir (1)

l'équipe de Migné Auxances (2) évoluant en U17/U16 poule A du 12/10/24 : Migné Auxances (2) – Loudun (1)

que le joueur Kamamoko FOFANA inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à la dernière rencontre de l'équipe de Migné Auxances (2).

Considérant que l'équipe de Migné Auxances (3) est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Migné Auxances (3) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Dissay Beaumont (1) (3-0, 3 points).**

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Migné Auxances.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## U 16 / U 17

### **Match n° 29593239 : Neuville (1) – Poitiers Cep (1) en poule B du 05/10/24 remis le 25/10/24**

Match arrêté à la 85<sup>ème</sup> minute.

Motif de l'arrêt : match arrêté : plus que 7 joueurs de Poitiers Cep sur le terrain, aucune possibilité de changement.

Considérant l'article 128 des RG de la FFF

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,*

Considérant l'article 159.1 et .2 des RG de la FFF,

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*
2. *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

**Par ces motifs la Commission donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers Cep (1) pour en donner le gain à l'équipe de Neuville (1) (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## U 13

### **Match n° 29594529 : Chasseneuil St Georges (1) – Poitiers Stade (4) en Brassage Poule F du 12/10/24 remis le 26/10/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Chasseneuil St Georges (27/10/24 à 21h50)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Lenny RUIZ, Ibrahima DRAME, Souwareba DIABY, Antonio BARBOSA MOREIRA, Diego NDIEFI, Lamine GUIRASSY, Amir AIT BOUSSAD, Théo BROSSIER du club du Stade Poitevin FC, pour le motif suivant : le joueur / les joueurs Lenny RUIZ, Ibrahima DRAME, Souwareba DIABY, Antonio BARBOSA MOREIRA, Diego NDIEFI, Lamine GUIRASSY, Amir AIT BOUSSAD, Théo BROSSIER participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article - 120 1 des RG de la FFF.

*Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

Considérant que les dernières rencontres des équipes supérieures sont :

- Poitiers Stade FC (1) en Festival Foot U13 du 19/10/24
- Poitiers Stade FC (2) en Challenge Dansac U13 du 19/10/24
- Vouneuil Béruges (1) – Poitiers Stade FC (3) en U13 Brassage Poule G du 12/10/24

Considérant que les équipes supérieures de Poitiers Stade FC (4) n'ont pas disputé de match le même jour ou le jour précédent la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe U13 : Poitiers Stade FC (4) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF

*Participation à plus d'une rencontre*

*1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

*Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique*

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Chasseneuil St Georges.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de : Ozon, Vouillé-Latillé :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28900380 : Vicq sur Gartempe (2) – Sèvres Anxaumont (1) en Départemental 3 Poule C du 27/10/24

- Match n° 29440899 : GJ Val de Vonne (1) – GJ Espoir Sud Poitiers (3) en Challenge U15 Poule I du 19/10/24 remis le 26/10/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**